

## Arrêt

n° 58 075 du 18 mars 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me J.M. KAREMERA, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous êtes né à Mutobo le 23 décembre 1980. Vous êtes marié et père de deux enfants. De plus, votre nièce fait partie de votre ménage suite au décès de son père. Depuis votre naissance, vous vivez dans la cellule de Sahara (secteur : Busogo, district : Musanze), dans la province du Nord. Vous obtenez votre diplôme d'humanités le 26 juin 2001. De 2001 à 2008, vous êtes professeur au groupe scolaire de Janja dans le district de Gakenke. Vous donnez également des cours du soir.*

Le 1er août 2008, à l'occasion d'un de vos cours d'éducation politique, une élève vous demande si ses parents Hutus peuvent être enterrés dignement, comme les Tutsis. Vous lui répondez par l'affirmative. Un autre de vos élèves vous demande quelle est la différence entre les travaux communautaires sous l'ancien régime et sous le régime de Kagame. Vous lui répondez que sous Habyarimana, ces travaux étaient volontaires alors que sous Kagame, il existe une loi qui régit ces travaux.

Le 3 août 2008, le directeur de l'école, [B. I.] vous convoque dans son bureau. Il est accompagné du lieutenant [N. E.]. Ceux-ci vous posent des questions sur ce que vous avez dit à vos élèves deux jours auparavant.

Le 5 août 2008, une réunion de sécurité est organisée au bureau du district de Gakenke comme chaque vendredi. A cette occasion, le lieutenant [N. E.] demande à ce que vous soyez suspendu de vos fonctions professionnelles pour cause d'idéologie génocidaire et que vous soyez remis aux mains de la justice. Le soir même, l'officier de police judiciaire [K. S.] vous téléphone et vous dit que vous allez être arrêté et remis à la justice. Vous fuyez immédiatement et quittez Janja pour aller à Masha, à Cyabingo exactement, dans le district de Gakenke.

Lorsque vous quittez Cyabingo et que vous retournez à votre domicile, à Busogo, votre mère vous remet une convocation qui lui a été remise par un officier de police judiciaire du secteur de Busogo, un certain Willy. Dans la convocation, il vous est demandé de vous rendre au bureau de secteur le 8 août 2008. Vous fuyez alors chez votre grand-mère dans le secteur de Nkuli (district : Nyabihu).

Le 10 octobre 2008, une réunion est organisée au district de Janja pour la présentation du nouveau maire, [Ka.]. A cette occasion, votre femme l'interroge sur votre situation. Il lui répond que les problèmes en rapport avec l'idéologie génocidaire sont dus à l'ancien maire incarcéré, Magongo Didier, et que, par conséquent, aucun citoyen ordinaire ne peut plus être inquiété pour ce genre de problèmes.

Votre épouse vous dit alors que votre problème n'existe plus et que vous ne devez plus être poursuivi. A la fin du mois d'octobre, vous revenez discrètement à Busogo où vous évitez de vous faire voir.

Le 15 février 2009, le sergent [N. I.] vous arrête et vous conduit au camp militaire de Mudende. Dans le camion qui vous emmène, se trouvent d'autres civils Hutus et de militaires. En soirée, vous partez tous vers Kibumba, au Congo. Vous transportez du matériel militaire, d'une position militaire à une autre, au Congo, durant tout le mois de mai 2009.

Le 6 avril 2009, votre position est attaquée. Vous êtes tous éparpillés et vous errez dans la forêt jusqu'au 10 avril avec un de vos compagnons, date à laquelle vous croisez un chasseur qui vous aide à sortir de la forêt. Le 16 avril, ce même chasseur vous aide à traverser la frontière avec l'Ouganda et vous arrivez à Kasese.

Vous êtes hébergés avec votre compagnon chez un pasteur témoin de Jéhovah d'avril à septembre 2009. Ce pasteur vous aide à arriver à Kampala le 5 septembre.

Le 6 septembre, vous prenez un avion d'Ethiopian Airlines et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous faites votre demande d'asile le lendemain.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le CGRA considère que les persécutions que vous allégez et qui dériveraient des propos que vous auriez tenus en tant que professeur au sein du GS Janja n'ont aucun fondement dans la réalité.**

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne savez pas qui est le directeur du GS Janja malgré le fait que vous ayez déclaré avoir travaillé dans cet établissement scolaire en tant que professeur du 10 septembre 2001 au 8 août 2008 (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 5). En effet, alors que vous

déclarez que le directeur du GS Janja se nomme [B. I.] (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 13), il ressort des informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) que le directeur de l'établissement scolaire en question était [N. F.] durant l'année 2008, que son prédécesseur s'appelait [H. P. D.] et que son successeur se nomme [T. A.]. Telle contradiction entre vos propos et la réalité discrédite totalement vos propos dans la mesure où vous ne pouvez ignorer le prénom et le nom de votre directeur si vous aviez réellement travaillé sept ans dans cette école. Il est dès lors permis de considérer que vous n'avez jamais été professeur au sein du GS Janja et que, partant, les persécutions que vous auriez subies en raison de cela n'ont aucun fondement dans la réalité.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous auriez été convoqué dans le bureau du directeur le 3 août 2008 lors de la deuxième heure de cours (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 13). Or, il s'avère que le août 2008 est un dimanche (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA relève à ce propos que les élèves n'ont pas cours le dimanche, ce que vous confirmez d'ailleurs dans vos déclarations (rapport d'audition du 29/06/2010, p. 21). Ainsi, telle contradiction en vos propos tend à discrépiter ceux-ci.

Le CGRA constate également que vos déclarations concernant le fait que le GS Janja ne possède pas d'adresse électronique (rapport d'audition du 29/06/2010, p. 20) entre en contradiction avec les informations objectives en possession du CGRA puisque cette école possède bel et bien une adresse électronique (voir arde bleue annexée à votre dossier). Tel constat tend à nouveau à démontrer que vous n'avez jamais été enseignant au sein du GS Janja et que, partant, vous n'avez pas pu souffrir de persécutions en raison de propos que vous auriez tenus à l'occasion de vos activités professorales.

De plus, le fait que vous rentriez chez vous sans que les autorités vous causent le moindre problème (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 14), malgré le fait que vous déclariez devoir être arrêté et remis aux mains de la justice (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 13) et que vous auriez été convoqué par la police judiciaire, relativise fortement vos craintes de persécutions et pousse le CGRA à estimer que vos déclarations concernant les persécutions que vous feraient endurer les autorités n'ont aucun fondement dans la réalité. Par ailleurs, si chaque citoyen était tenu à l'oeil comme vous le déclarez (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 16) et si les autorités vous recherchaient vraiment, celles-ci n'auraient eu aucun mal à vous trouver, ce tant après votre retour qu'avant celui-ci. Cet élément renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais eu à craindre de persécutions de la part des autorités qui vous accuseraient de détenir une idéologie génocidaire. Comme pour confirmer cela, vous affirmez qu'aucune décision n'a été prise à votre encontre. Une telle déclaration tend à démontrer que vous n'avez jamais été accusé de détenir une idéologie génocidaire tant votre attitude passive, ne cherchant pas à connaître les suites accordées à votre cas, est incompatible avec l'existence d'une réelle menace à votre encontre.

Par ailleurs, étant donné que vous déclarez que l'ancien maire, [M. E.], a été accusé d'incitation à la haine et à la division ainsi qu'emprisonné car il a autorisé les Hutus à enterrer les leurs dignement (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 13 et 14), vous savez donc ce risquent les individus qui sont en faveur de cette pratique. De plus, de tels cas sont fréquents au Rwanda et toute la population sait ce qu'il arrive lorsqu'on tient de tels propos (déclarer que les Hutus peuvent être enterrés dignement à l'instar des Tutsis). Dans ce contexte, les propos que vous auriez tenu publiquement ne sont pas crédibles. Vos déclarations sont d'autant moins vraisemblables que vous savez qu'il n'existe pas de loi prévoyant que les Hutus peuvent être enterrés dignement (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 14). Dès lors, vous n'aviez aucune raison de l'affirmer durant vos cours.

**Deuxièrement, vu la mauvaise qualité de la première partie de votre récit, le récit que vous faites de votre séjour au Congo avec des militaires du FPR n'emporte pas la conviction du CGRA.**

Tout d'abord, le CGRA constate que vos déclarations selon lesquelles vous auriez été emmené au Congo ne reposent sur aucun élément de preuve (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 3 et 4). En effet, vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui des faits que vous invoquez. A ce propos, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de

*rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).*

*Le CGRA note ensuite qu'en l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous avez invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit circonstancié et cohérent. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre récit concernant votre séjour au Congo est vague et stéréotypé. De même, celui-ci manque de détails spontanés. Ainsi, vos déclarations, qui manquent de précision, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.*

*De plus, vos déclarations selon lesquelles vous parvenez à sortir de la forêt congolaise grâce à l'aide d'un chasseur que vous rencontrez par hasard (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 4) n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, la situation prévalant dans les forêts congolaises, et particulièrement dans le Nord Kivu, ne permet pas de penser qu'un homme seul, quand bien même celui-ci serait chasseur, s'y aventurerait. En effet, le Nord Kivu s'apparente à un véritable coupe-gorge tant cette région est infestée de militaires en armes, de différentes nationalités et ethnies et appartenant à différentes armées, que celles-ci soient nationales ou non. Vos propos et certains des articles que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile confirment cela. Il est dès lors impensable qu'un homme seul s'aventure dans cette région pour vaquer à son loisir qu'est la chasse tant cela serait mettre sa vie en péril inutilement. Ceci tend à discréditer vos déclarations et pousse le CGRA à estimer que les événements que vous lui avez présentés concernant votre séjour au Congo n'ont pas existés.*

***Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.***

*Concernant la copie de votre carte d'identité, même si celle-ci constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont d'ailleurs pas remises en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.*

*Quant aux différents articles de presse tirés d'Internet, ceux-ci sont très généraux et ne vous concerne pas personnellement. Ceux-ci vous étant étrangers, ils ne peuvent dès lors servir à appuyer votre demande d'asile. Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la loi sur les travaux communautaires et le rapport des Nations unies que vous remettez au CGRA.*

*En ce qui concerne la copie du billet d'élargissement vous concernant, le CGRA constate que celui-ci date de 1997 et que celui-ci ne peut donc appuyer vos demande d'asile en ce sens où, ainsi que vous le déclarez (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 12), les problèmes actuels que vous invoquez à la base de votre demande d'asile datent du 1er août 2008. Dès lors, ce billet d'élargissement ne se rapportant pas aux faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci ne peut soutenir cette dernière. Un raisonnement semblable peut être tenu en ce qui concerne la copie du document portant votre mise en liberté provisoire et la copie d'un document recouvert de différents cachets tant ces documents ne se réfèrent pas aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*En outre, Vous n'apportez aucune preuve des faits que vous soulevez à l'appui de votre demande d'asile. Or, selon vos propos, vous avez toujours des contacts avec votre femme et votre mère. Ces dernières, qui vivaient avec vous, ont ainsi l'occasion d'avoir accès à vos documents et de vous transmettre ceux-ci afin d'appuyer votre demande d'asile. Le fait qu'elles n'agissent pas de la sorte est un autre indice du fait que les propos que vous avez tenus au CGRA n'ont aucun fondement dans la réalité. A ce sujet, le CGRA constate que vous déclarez avoir gardé beaucoup de « paperasse » à votre domicile (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 17) et que celle-ci pourrait être utile afin de prouver les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Le CGRA note également que, malgré le fait que vous ayez déclaré que vous essayeriez d'obtenir des documents restés au Rwanda (rapport d'audition du 04/05/2010, p. 17), vous ne lui avez jamais fait parvenir de tels documents. Telle façon d'agir est un indice du fait que vous n'avez pas de documents qui pourrait appuyer les faits que vous avez présentés devant le CGRA et que, partant, ces faits n'ont aucun fondement dans la réalité.*

***Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

### **3. Éléments nouveaux**

3.1 Par télécopie, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux documents, à savoir une demande d'explication pour absence injustifiée du 18 mars 2003 du directeur du groupe scolaire de Junja et une attestation de service rendu du 18 novembre 2010 du directeur du groupe scolaire de Junja (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime qu'au vu des explications du requérant, ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. L'examen du recours**

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>ier</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ses déclarations en ce qui concerne sa fonction de professeur au sein du groupe scolaire de Junja, manquent de vraisemblance ainsi que ses propos concernant ses problèmes qui en découlent ; la même décision estime que le récit du requérant relatif

à son séjour au Congo est vague et stéréotypé, indiquant encore que les documents produits sont inopérants.

4.3 La partie requérante produit quant à elle des documents qui tendent à attester la réalité de la fonction de professeur qu'il a exercé. Elle fait également valoir que le requérant décrit de façon circonstanciée les circonstances de son arrestation et sa présence au Congo.

4.4 Après examen du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il estime en effet que le requérant apporte des éléments infirmant le motif selon lequel il n'est pas établi qu'il a été professeur au sein du groupe scolaire de Junja et juge que les motifs concernant la deuxième partie du récit du requérant, à savoir les évènements se déroulant en République démocratique du Congo (RDC) à la suite de son enrôlement forcé, ne sont ni établis au vu des déclarations du requérant figurant au dossier administratif, ni pertinents. Le Conseil considère au contraire que les propos du requérant à cet égard sont vraisemblables et circonstanciés. En vertu du pouvoir que confère au Conseil l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a entendu le requérant à l'audience, au sujet des craintes que ce dernier dit continuer de nourrir en cas de retour dans son pays d'origine. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits relatés par le requérant sont établis à suffisance et, partant, qu'est fondée sa crainte de persécution.

4.5 Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6 Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, particulièrement concernant les problèmes qu'il dit avoir connus dans le cadre de son activité professionnelle scolaire, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son origine ethnique entendue au sens du critère de rattachement de la *race* de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

4.8 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,  
greffier assumé.

Le greffier,  
Le président,

M. PILAETE  
B. LOUIS